



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 novembre 2023  
(OR. en)

14254/23

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0330 (NLE)

---

---

PECHE 440

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution 2014/170/UE établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en ce qui concerne la République de Trinité-et-Tobago

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/... DU CONSEIL**

**du ...**

**modifiant la décision d'exécution 2014/170/UE  
établissant une liste des pays tiers non coopérants  
dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,  
en ce qui concerne la République de Trinité-et-Tobago**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999<sup>1</sup>, et notamment son article 33,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1005/2008 établit un système de l'Union destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
- (2) Le chapitre VI du règlement (CE) n° 1005/2008 établit les procédures concernant le recensement des pays tiers non coopérants, les démarches envers les pays tiers non coopérants, l'établissement d'une liste de ces pays, leur retrait de cette liste, la publication de cette liste et les mesures d'urgence.
- (3) Le 24 mars 2014, le Conseil a adopté la décision d'exécution 2014/170/UE<sup>1</sup> établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN en application du règlement (CE) n° 1005/2008.
- (4) Conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 1005/2008, la Commission a notifié à la République de Trinité-et-Tobago (ci-après dénommée "Trinité-et-Tobago") par sa décision du 21 avril 2016<sup>2</sup>, la possibilité qu'elle soit recensée en tant que pays que la Commission considère comme pays tiers non coopérant.
- (5) Dans sa décision du 21 avril 2016, la Commission a inclus des informations concernant les principaux motifs et éléments justifiant cet éventuel recensement.

---

<sup>1</sup> Décision d'exécution 2014/170/UE du Conseil du 24 mars 2014 établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN en application du règlement (CE) n° 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 91 du 27.3.2014, p. 43).

<sup>2</sup> Décision de la Commission du 21 avril 2016 notifiant à un pays tiers la possibilité qu'il soit recensé en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO C 144 du 23.4.2016, p. 14).

- (6) La décision du 21 avril 2016 notifiée à Trinité-et-Tobago était accompagnée d'une lettre l'invitant à mettre en œuvre, en étroite coopération avec la Commission, un plan d'action visant à remédier aux lacunes constatées.
- (7) Par sa décision du 21 avril 2016, la Commission a engagé un processus de dialogue avec Trinité-et-Tobago.
- (8) En particulier, la Commission a invité Trinité-et-Tobago à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les actions prévues dans le plan d'action proposé par la Commission et à évaluer la mise en œuvre de celles-ci.
- (9) Trinité-et-Tobago a eu la possibilité de répondre à la décision du 21 avril 2016 ainsi qu'aux autres informations pertinentes communiquées par la Commission et de fournir des éléments de preuve afin de réfuter ou de compléter les faits énoncés dans ladite décision. Trinité-et-Tobago a été assurée de son droit de demander ou de fournir des informations supplémentaires.
- (10) La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations pertinentes. Les observations orales et écrites présentées par Trinité-et-Tobago à la suite de la décision du 21 avril 2016 ont été examinées et prises en considération. Des réunions ont eu lieu entre Trinité-et-Tobago et la Commission, en personne et virtuellement, pour discuter des points pertinents. Trinité-et-Tobago a été tenue informée oralement ou par écrit des considérations de la Commission.

- (11) Sur la base des informations qu'elle a réunies, la Commission a établi que les sujets de préoccupation et les lacunes indiqués dans la décision du 21 avril 2016 n'avaient pas été suffisamment pris en considération par Trinité-et-Tobago. Elle a, en outre, conclu que les mesures proposées dans le plan d'action n'avaient pas été pleinement mises en œuvre.
- (12) En conséquence, la Commission a adopté la décision d'exécution (UE) 2023/2051<sup>1</sup>, relative au recensement de Trinité-et-Tobago en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche INN.
- (13) Sur la base des procédures d'enquête et de dialogue menées par la Commission, y compris la correspondance échangée et les réunions tenues, ainsi que sur la base des raisons qui sous-tendent la décision du 21 avril 2016 et la décision d'exécution (UE) 2023/2051, il y a lieu d'inscrire Trinité-et-Tobago sur la liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN.
- (14) Dans la décision du 21 avril 2016, la Commission a analysé les obligations de Trinité-et-Tobago et évalué dans quelle mesure cet État respectait ses obligations internationales en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation. Aux fins de cet examen, elle a pris en compte les critères énumérés à l'article 31, paragraphes 4 à 7, du règlement (CE) n° 1005/2008.
- (15) À la lumière des conclusions tirées dans la décision du 21 avril 2016 et sur la base des informations utiles communiquées à ce sujet par Trinité-et-Tobago, la Commission a examiné dans quelle mesure ce pays respectait le plan d'action proposé ainsi que les mesures prises pour remédier à la situation.

---

<sup>1</sup> Décision d'exécution (UE) 2023/2051 de la Commission du 25 septembre 2023 recensant Trinité-et-Tobago en tant que pays non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 236 du 26.9.2023, p. 26).

- (16) Les principales lacunes relevées par la Commission étaient liées à plusieurs manquements dans la mise en œuvre des obligations découlant du droit international, concernant notamment l'adoption d'un cadre juridique adéquat et actualisé, le manque de surveillance efficace et adéquate des navires de pêche battant pavillon de Trinité-et-Tobago et l'absence d'inspections des pêches au port. Les lacunes recensées portent, plus généralement, sur le respect des obligations figurant dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer et dans l'accord relatif à de la partie XI de ladite convention (CNUDM)<sup>1</sup>, l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs<sup>2</sup> (UNFSA) et l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>3</sup> (PSMA).
- (17) Par la décision d'exécution (UE) 2023/2051, la Commission a donc recensé Trinité-et-Tobago en tant que pays tiers non coopérant en application du règlement (CE) n° 1005/2008.
- (18) Aucun élément de preuve ne permet de penser que le non-respect par Trinité-et-Tobago des obligations que lui impose le droit international résulte de ses contraintes en tant que pays en développement.
- (19) Sur la base de la décision du 21 avril 2016, de la décision d'exécution (UE) 2023/2051 ainsi que du processus de dialogue mené entre Trinité-et-Tobago et la Commission et de ses résultats, il est conclu que les actions engagées par Trinité-et-Tobago à la lumière des obligations qui lui incombent en sa qualité d'État du pavillon sont insuffisantes pour satisfaire aux articles 94, 117, 118 et 119 de la CNUDM, aux articles 18, 19 et 23 de l'UNFSA et aux articles 6, 7, 8, 9 et 12 du PSMA.

---

<sup>1</sup> JO L 179 du 23.6.1998, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 189 du 3.7.1998, p. 17.

<sup>3</sup> JO L 191 du 22.7.2011, p. 3.

- (20) Trinité-et-Tobago a, par conséquent, manqué aux obligations relatives aux mesures à prendre pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN que le droit international lui impose en sa qualité d'État du pavillon.
- (21) Compte tenu des conclusions tirées en ce qui concerne Trinité-et-Tobago, il y a lieu d'ajouter ce pays, conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1005/2008, à la liste des pays tiers non coopérants établie par la décision d'exécution 2014/170/UE . Il convient donc de modifier ladite décision d'exécution en conséquence.
- (22) L'inscription de Trinité-et-Tobago sur la liste des pays non coopérants dans la lutte contre la pêche INN comporte l'application des mesures prévues à l'article 38 du règlement (CE) n° 1005/2008. L'article 38, paragraphe 1, dudit règlement prévoit l'interdiction d'importer les produits de la pêche capturés par les navires de pêche battant pavillon des pays non coopérants. Dans le cas de Trinité-et-Tobago, il convient que cette interdiction porte sur tous les stocks et toutes les espèces définis à l'article 2, point 8), du règlement (CE) n° 1005/2008, étant donné que le défaut d'adoption des mesures appropriées en ce qui concerne la pêche INN, qui a conduit au recensement de Trinité-et-Tobago en tant que pays tiers non coopérant, ne se limite pas uniquement à un stock ou à une espèce donnés.
- (23) Il convient de noter, entre autres, que la pêche INN appauvrit les stocks de poissons, détruit les habitats marins, sape la conservation et l'exploitation durable des ressources marines, fausse la concurrence, met en péril la sécurité alimentaire, pénalise injustement les pêcheurs respectueux des règles et affaiblit les communautés côtières. Compte tenu de l'ampleur des problèmes liés à la pêche INN, il est jugé nécessaire que l'Union applique promptement les mesures visant Trinité-et-Tobago en tant que pays tiers non coopérant. Il convient en conséquence que la présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- (24) Si Trinité-et-Tobago apporte la preuve qu'elle a remédié à la situation ayant justifié son inscription sur la liste, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, retirera ce pays de la liste des pays tiers non coopérants, conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1005/2008. Il convient que toute décision relative à ce retrait prenne également en considération l'adoption, par Trinité-et-Tobago, de mesures concrètes susceptibles d'entraîner une amélioration durable de la situation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La République de Trinité-et-Tobago est ajoutée à l'annexe de la décision d'exécution 2014/170/UE.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---